

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays

- 1. Rapporteur:** Vaidere (PPE / LV)
- 2. Références:** 2025/0021(COD) / A10-0087/2025 / P10_TA(2025)0109
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 22 mai 2025
- 4. Base juridique:** article 294, paragraphe 2, et article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international
- 6. Position de la Commission:** Avant le vote en plénière, la Commission a fait la déclaration suivante:

Déclaration de la Commission sur le suivi des prix des engrais et les mesures d'atténuation, prononcée dans le contexte des délibérations sur sa proposition de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays

La sécurité alimentaire de l'Union européenne dépend de l'existence d'une production autonome européenne d'engrais azotés capable de répondre aux besoins du marché. Le niveau d'importation actuel en provenance de la Fédération de Russie, qui représente une concurrence déloyale à cause d'une différence de prix du gaz, porte préjudice à ce secteur dans l'UE. Dans le même temps, il est essentiel que les agriculteurs de l'Union aient un accès suffisant et à bon marché, dans des conditions prévisibles, à ces engrais à base d'azote: c'est indispensable pour stabiliser le marché agricole de l'UE.

L'article 2 du règlement prévoit que la Commission organise un suivi des prix applicables dans l'Union en ce qui concerne les biens énumérés à l'annexe II (engrais azotés), sur une période de quatre ans à partir de l'entrée en application du règlement. La Commission rappelle qu'elle publie déjà régulièrement des données qui reflètent l'évolution des prix des engrais. Les tendances que l'on observe ainsi sont ensuite débattues lors des réunions de l'Observatoire du marché des engrais de l'UE. Sur cette base, la Commission va continuer à assurer le suivi de l'évolution des prix des engrais azotés qui sont soumis à ce règlement et mettra les conclusions de ce suivi à la

disposition des États membres chaque mois, sous la forme d'un document consolidé qui sera publié sur le site internet de la Commission.

La Commission note que le règlement prévoit la suspension des droits de douane pour les engrais qui ont des origines autres que la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, en tant que mesure potentielle appropriée en cas de forte augmentation des prix des engrais. La Commission s'engage à agir dans ce sens si nécessaire. En 2022 déjà, la Commission avait proposé, et le Conseil, accepté, une suspension temporaire des droits de douane sur certains engrais azotés en provenance de pays autres que la Russie et la Biélorussie, en raison d'une forte augmentation des prix sur le marché de l'Union. De plus, la Commission rappelle que depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, elle a adopté des mesures pour aider les agriculteurs européens dans tous les États membres à chaque fois que cela a été jugé nécessaire.

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de prendre pleinement en compte la compétitivité de l'industrie européenne des engrais dans les futures actions mettant en œuvre le pacte pour une industrie propre.